

**Direction Générale Déléguée à la Cohésion Sociale
Direction des Sports**

Arrêté n° AM_PM_2024-02-19.INSTALLATIONS_SPORTIVES_PLEIN_AIR

Arrêté réglementant l'utilisation des installations sportives de plein air de la Ville de Nantes

**Stades de l'Eraudière, de l'Amande, de Procé, de La Roche, Michel Lecoindre et de la Gilarderie,
Plaines de jeux Jean-Jacques Audubon, de la Durantière, de la Colinière, de la Marrière, Gaston
Turpin, des Basses-Landes et des Dervallières
Complexes sportifs Mangin-Beaulieu et Jean-Jahan**

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement intérieur relatif aux installations sportives de la Ville de Nantes adopté par la délibération n° 51 du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

Considérant que les horaires d'ouverture des installations sportives de plein air des stades de l'Eraudière, de l'Amande, de Procé, de La Roche, Michel Lecoindre et de la Gilarderie, des plaines de jeux Jean-Jacques Audubon, de la Durantière, de la Colinière, de la Marrière, Gaston Turpin, des Basses-Landes et des Dervallières et des complexes sportifs Mangin-Beaulieu et Jean-Jahan sont régulièrement méconnus,

Considérant que les occupations illicites qui en résultent génèrent des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques pour les riverains voisins et le public,

Considérant que l'affichage du règlement intérieur et les rappels à l'ordre de la Ville de Nantes sont restés sans effet et n'ont pas permis de mettre fin aux nuisances générées,

Considérant qu'il appartient à la Maire de Nantes de préserver la sécurité et la tranquillité publique au titre de son pouvoir de police générale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

ARRÊTE

Article 1

Tout usager accédant ou voulant accéder aux installations sportives des stades de l'Eraudière, de l'Amande, de Procé, de La Roche, Michel Lecoindre et de la Gilarderie, des plaines de jeux Jean-Jacques Audubon, de la Durantière, Colinière, Marrière, Gaston Turpin, Basses-Landes et des Dervallières et des complexes sportifs Mangin-Beaulieu et Jean-Jahan est tenu de respecter les plages d'ouverture suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30 (jusqu'à 23h00 sur les équipements en contrôle d'accès),
- les samedis et les dimanches de 8h00 à 20h00,
- les jours fériés de 8h00 à 20h00, à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre, dates auxquelles les installations sont fermées.

Hors de ces plages horaires et de ces dates et en l'absence d'une autorisation écrite de la part de la Ville de Nantes, toute utilisation des installations est interdite.

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20240219-AM-PM-20240219-AR
Présenté en conseil de la Ville de Nantes
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Article 2

Tout usager est tenu de respecter la priorité d'usage des installations sportives municipales mentionnées à l'article 1. Cette priorité bénéficie aux utilisateurs planifiés (établissements scolaires, associations sportives) dont le nom figure sur le planning de réservation (date, jour et créneau horaire).

Article 3

Toute utilisation des installations sportives de la Ville de Nantes qui serait contraire à la destination des lieux ou qui compromettrait la sécurité de ces lieux est interdite.

Article 4

Tout usager est tenu de respecter les installations sportives et les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse d'autres usagers, du personnel de la Ville ou de tout tiers mandaté par elle.

Tout comportement qui compromettrait le fonctionnement de l'installation sportive et/ou aurait pour effet de causer des troubles à l'ordre public est interdit :

- installation et usage de barbecues,
- diffusion de musique amplifiée (sauf dans le cadre de manifestations autorisées),
- tout rassemblement de personnes non autorisé qui, de part leur nombre et/ou activité, est de nature à perturber la tranquillité publique,
- présence d'animaux sauf si le règlement de l'équipement le permet et seulement tenus en laisse.

Article 5

Sans préjudice des éventuelles sanctions administratives qui découleraient de la méconnaissance du règlement intérieur des installations sportives de la Ville de Nantes, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et exposera le contrevenant à une contravention de police de deuxième classe.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8


Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes. Transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Nantes le 19 février 2024

L'Adjoint délégué
Pour Madame la Maire



Bassem ASSEH

Madame la Maire de la Ville de Nantes certifie le caractère exécutoire du présent acte, transmis en Préfecture le 19 février 2024.

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20240219-AM-PM-20240219-AR
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception en préfecture : 19/02/2024

« Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention du service Police Municipale de la Mairie de Nantes à l'adresse suivante 2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 Nantes cedex 1, accompagné d'une copie d'un titre d'identité ».